



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-034

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

CHU BORDEAUX

33-2020-02-20-004 - Délégation de signature de Monsieur Yann Bubien pour le Groupe Hospitalier Pellegrin - 2020-004-DS (3 pages) Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2020-02-24-005 - Arrêté de prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique P1C et P2F sur la commune de Bègles. (2 pages) Page 7

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-12-30-024 - Décision AITA ALAIN BRUNO (5 pages) Page 10

33-2020-02-04-006 - Délibération DD/CLAC/SO/n°117/2019-07-23 JDC (6 pages) Page 16

33-2020-02-04-007 - Délibération DD/CLAC/SO/n°117/2019-07-23 RABUT (5 pages) Page 23

33-2020-02-04-005 - Délibération DD/CLAC/SO/n°119/2019-07-23 DUBOZ (5 pages) Page 29

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-02-24-008 - Prix de journée 2019 EMMAÛS Foyer du Gardera, 70 route de Cadillac, 33550 LANGOIRAN (3 pages) Page 35

33-2020-02-24-009 - Prix de journée 2020 provisoire foyer du Gardera, 70 route de Cadillac, 33550 LANGOIRAN (3 pages) Page 39

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-02-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant la société TERÉGA à construire et exploité les deux déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN200 MIOS FACTURE - LA TESTE ZI et DN80 LE TEICH - LA TESTE situées sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, dans le département de la Gironde (33). (8 pages) Page 43

33-2020-02-26-003 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture d'amphibiens Yvrac (33) - Cistude Nature, Luc CLÉMENT (5 pages) Page 52

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-24-007 - A89 section Libourne Nord-Coutras Restrictions temporaires - Réfection des chaussées viaduc de Barrail (3 pages) Page 58

33-2020-02-26-001 - AP 26 février 2020 portant réquisition de la société S2L suite à l'échouage d'une baleine à Naujac sur Mer (2 pages) Page 62

33-2020-02-26-002 - AP 26 février 2020 portant réquisition de la société SECANIM CENTRE suite à l'échouage d'une baleine à Naujac sur Mer (2 pages) Page 65

33-2020-02-24-010 - arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection de l'établissement Super U à Lacanau (2 pages) Page 68

33-2020-02-24-004 - arrêté inter-préfectoral en date du 24 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes CASTILLON/PUJOLS (8 pages) Page 71

33-2020-02-24-006 - Limitation de vitesse temporaire sur zones de travaux A10 section Saugon - St André de Cubzac (2 pages) Page 80

CHU BORDEAUX

33-2020-02-20-004

Délégation de signature de Monsieur Yann Bubien pour le
Groupe Hospitalier Pellegrin - 2020-004-DS

Bordeaux, le 18 février 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le groupe hospitalier Pellegrin.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ce groupe hospitalier.

En cas d'absence des délégataires, les services de la direction du groupe hospitalier Pellegrin peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Monsieur Michel BARON**, directeur du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Madame Julie CAUHAPE**, directrice adjointe du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Monsieur Franck RAYNAL**, directeur adjoint du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Madame Karine CARLETTA**, directrice des soins du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Madame Pascale HENRY**, directrice adjointe des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Madame Aurélie PONS**, attachée d'administration hospitalière, affaires générales de site,
- **Madame Cécile ATTANE**, attachée d'administration, service des affaires économiques,
- **Madame Johanna AVOGE**, agent de maîtrise, responsable du standard,
- **Madame Valérie BIGARD**, technicien supérieur hospitalier, responsable bio nettoyage,
- **Madame Justine BONNARD**, technicien supérieur hospitalier, responsable bio nettoyage,
- **Madame Françoise LOUIT**, technicien supérieur hospitalier, responsable bio nettoyage,
- **Madame Claudine SOULIGNAC**, technicien supérieur hospitalier, responsable bio nettoyage,
- **Monsieur Sebastien TERRADE**, ingénieur hospitalier, responsable logistique,

- **Madame Patricia LE PICARD**, attachée d'administration, service des ressources humaines,
- **Madame Magali MUNOZ**, adjoint des cadres, service des ressources humaines,
- **Madame Sophie JACQUET**, adjoint des cadres, service des ressources humaines.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Michel BARON reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du groupe hospitalier Pellegrin, à l'exclusion de tout autre domaine.

Monsieur Michel BARON reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les demandes d'inscriptions sur liste nationale d'attente de greffe et les interrogations du registre national des refus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacations médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel BARON** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Julie CAUHAPE, Madame Pascale HENRY et à Monsieur Franck RAYNAL.**

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DES AFFAIRES GENERALES DU SITE

Madame Aurélie PONS reçoit délégation permanente de signature pour :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades les devis patients étrangers et les demandes de dossiers médicaux,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les demandes d'inscriptions sur liste nationale d'attente de greffe,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de son secteur.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU CONTROLE DE GESTION DE SITE

Madame Pascale HENRY reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la direction des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Pellegrin,
- toutes les conventions d'occupation de chambres à l'internat du CHU de Bordeaux,
- la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale HENRY** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Julie CAUHAPE, Monsieur Franck RAYNAL, et Madame Karine CARLETTA.**

De manière à favoriser la continuité de service, **Madame Cécile ATTANE** reçoit délégation de signature pour :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la direction des affaires économiques,
- tous les bons de commande de son secteur de responsabilité,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité.

Ont en outre délégation de signature pour les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité:

- **Madame Johanna AVOGE**, agent de maîtrise, responsable du standard,
- **Madame Valérie BIGARD**, technicien supérieur hospitalier, responsable bio nettoyage,
- **Madame Justine BONNARD**, technicien supérieur hospitalier, responsable bio nettoyage,
- **Madame Françoise LOUIT**, technicien supérieur hospitalier, responsable bio nettoyage,
- **Madame Claudine SOULIGNAC**, technicien supérieur hospitalier, responsable bio nettoyage,
- **Monsieur Sebastien TERRADE**, Ingénieur hospitalier, responsable logistique.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES DE SITE

Madame Patricia LE PICARD reçoit délégation permanente de signature pour :

- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia LE PICARD**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Magali MUNOZ** et à **Madame Sophie JACQUET.**

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE ET CADRES DE SANTE DE SITE

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe ci-jointe et inscrits au tableau de garde, selon un planning établi par le secrétariat de direction du groupe hospitalier Pellegrin.

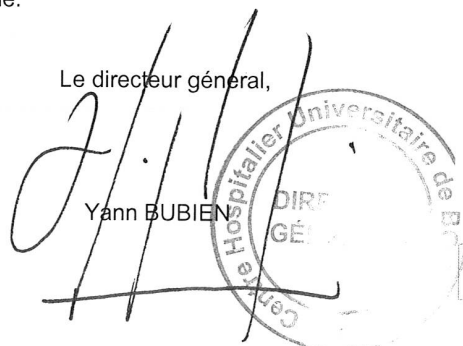
Article 8 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 20 février janvier 2020.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Le directeur général,

Yann BUBIEN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2020-02-24-005

Arrêté de prolongation du permis d'exploitation du doublet
géothermique P1C et P2F sur la commune de Bègles.

*Arrêté de prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique P1C et P2F sur la
commune de Bègles.*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures environnementales

Arrêté du 24 FEV. 2020

ARRÊTE préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2013 et 6 août 2018 relatifs au permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température sur la commune de Bègles (33)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code minier ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15-II ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1983, accordant à la société ESSO REP, l'exploitation du gîte géothermique à basse température au moyen de deux forages «P1C» et «P2F», sur la commune de BÈGLES (33). ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 accordant à la Ville de Bègles, la mutation du titre minier et la prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température sur la commune de Bègles (33), pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018, accordant à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICE, la mutation du titre minier et modifiant l'arrêté du 3 décembre 2013 autorisant la prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température sur la commune de Bègles (33) ;

VU le courrier de la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES du 25 octobre 2019 sollicitant le report du délai pour la réalisation des travaux de réhabilitation des 2 ouvrages ainsi que la note technique jointe du bureau d'étude ANTEA justifiant l'absence de risque de ce report des travaux ;

VU le rapport et avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine en date du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que le report des travaux de réhabilitation des ouvrages «P1C» et «P2F» n'est pas de nature à porter incidence sur l'intégrité de l'installation, de son environnement et plus globalement des intérêts visés à l'article L161-1 du code minier ;

Considérant que la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES a été consultée sur le projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-649 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 est abrogé.

L'article 17 du chapitre Protection des eaux souterraines, de l'environnement, Sécurité des personnels et du public de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 autorisant la prolongation du permis d'exploitation du doublet géothermique à basse température est modifié comme suit :

Avant remise en service des installations de géothermie et au plus tard à l'échéance du 31 décembre 2020, le titulaire doit procéder à la réhabilitation des forages « P1C » ou « P2F », conformément au dossier de demande de mutation et de remise en état des installations de géothermie déposé le 5 février 2018.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de la Gironde et en mairie de Bègles (33), inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la ville de Bègles (33) ;
- la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2020

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-12-30-024

Décision AITA ALAIN BRUNO

*décision portant interdiction temporaire d'exercer de 12 mois à l'encontre de Monsieur AITA
Alain*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°129/2019-09-10

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M.
Alain AITA**

Dossier n° D33-1078 / CNAPS/ M. Alain AITA

Date et lieu de l'audience : le 10/09/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de recherche privée exercée par la société AITA ALAIN BRUNO - personne morale revêtant la forme d'une entreprise individuelle en nom propre (EI) à l'enseigne commerciale « AGENCE ELITE DETECTIVES », enregistrée sous le numéro SIREN 339 406 068, exploitée par M. Alain AITA, né le 23 février 1950 à BETOUS et située 255 chemin de Baylot à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) - diligentés par les agents du service du contrôle de la direction territoriale Sud-Ouest le 4 octobre 2018 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition de l'exploitant effectués au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants à l'encontre de M. Alain AITA :

- défaut de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise ;
- non-respect des lois : défaut de contribution sur les activités privées de sécurité ;
- défaut d'autorisation d'exercice pour un établissement secondaire ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-246/4, en date du 26 novembre 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. AITA a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 729 3817 2, notifiée le 13 août 2019 ;

Considérant que M. AITA a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un courriel transmis par l'exploitant en date du 5 septembre 2019, dans lequel il a présenté les motivations suivantes :

- concernant la demande d'autorisation d'exercer pour un établissement secondaire à Mérignac, M. AITA indique que la demande d'autorisation d'exercer à l'adresse 6 avenue Neil Armstrong à Mérignac a été demandée au CNAPS en même temps que la demande de transport de son siège social par courrier en date du 4 octobre 2015 ; courrier présent dans le dossier lors du contrôle. Cependant, par la suite, ayant reçu les documents pour les autres adresses, il n'a pas réalisé qu'il n'avait pas reçu l'autorisation d'exercer pour l'adresse de Mérignac. Il affirme donc qu'il s'agit d'un oubli de sa part et qu'il l'est également pour le CNAPS car la demande a bien été reçue. Il précise aussi que l'adresse qualifiée d'agence secondaire n'est qu'une boîte aux lettres dans un centre d'affaires. M. AITA ne loue aucun bureau à cette adresse ;

2/5

- Sur ce même point, il indique aussi qu'il s'est rendu sur le site du CNAPS afin de faire une demande d'autorisation d'exercer pour un établissement secondaire, mais que le formulaire était introuvable ;
- concernant le défaut de contribution à la taxe professionnelle, il a expliqué qu'il s'agissait d'un oubli de son ex-comptable et que la rectification a été faite par le nouveau cabinet de comptable. Il joint la déclaration de TVA ;
 - concernant la carte professionnelle matérialisée, il n'a pas eu connaissance de l'obligation d'une carte professionnelle matérialisée et il a toujours eu sur lui la carte professionnelle dématérialisée délivrée par le CNAPS. Suite au contrôle, une carte professionnelle matérialisée a été adressée au CNAPS ;
 - M. AITA conclut en estimant que le CNAPS a une mission de surveillance et de contrôle et non pas de répression systématique. Il demande donc l'indulgence concernant ces manquements qui sont complètement involontaires de sa part ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. AITA, a présenté les observations orales suivantes :

- M. AITA explique que concernant la taxe CNAPS, c'est une erreur de la comptable, qu'il en a changé depuis et que le nouveau cabinet comptable a repris ce point. Il a d'ailleurs envoyé la rectification au CNAPS ;
- concernant la déclaration de l'agence secondaire de Mérignac, il ne s'agit là que d'une domiciliation d'adresse ; il a fait la demande à plusieurs reprises et il n'a pas eu de réponse. Il a même demandé par mail le formulaire, et on lui a indiqué qu'il le trouverait sur le site internet. Il a recherché le formulaire « agence secondaire » et n'a pas trouvé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R. 622-16 du code de la sécurité intérieure dispose que : « (...) Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et l'activité du titulaire ;

2° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article L. 622-9 ;

3° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle (...) » ; qu'en l'espèce, à l'occasion du contrôle, l'agent du CNAPS constate que Monsieur Alain Bruno AITA travaille sur le terrain sans carte professionnelle matérialisée permettant son identification lors d'un contrôle ; qu'en outre, lors de son audition, l'exploitant reconnaît le constat tout en indiquant avoir sur lui en permanence sa carte professionnelle dématérialisée délivrée par le CNAPS ;

Considérant que le constat est établi, il y a lieu de retenir à l'encontre Monsieur Alain Bruno AITA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.622-16 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction nonobstant la confection et la transmission rapide au contrôleur d'un modèle de carte conforme ;

Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, à l'occasion du contrôle, l'agent du CNAPS constate que Monsieur Alain Bruno AITA ne contribue pas aux activités privées de sécurité puisque l'étude de la facturation fait ressortir que la taxe est facturée au client comme l'exige la réglementation, mais elle n'apparaît pas sur la déclaration de TVA ; qu'en outre, lors de son audition, l'exploitant reconnaît le constat et s'engage à contacter son comptable afin de savoir ce qu'il en est ; qu'au moment de clôturer son dossier le contrôleur constatera qu'il n'a pas été destinataire de l'élément rectifié ;

Considérant que le constat est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre Monsieur Alain Bruno AITA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L.622-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire » ; qu'en l'espèce, l'établissement secondaire situé sur la commune de MERIGNAC (33) est inconnu de la base de données DRACAR ;

Considérant ce constat comme un manquement important assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; que la détention de ce titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alain Bruno AITA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L 622-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 30 avril 2019 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer de 12 mois est prononcée à l'encontre de M. Alain AITA, exploitant de l'entreprise AITA ALAIN BRUNO, né le 23 février 1950 à BETOUS et demeurant 255 chemin de Baylot à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de mille (1 000) euros est prononcée à l'encontre de M. AITA.

Délibéré lors de la séance du 10 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé par le Ministère de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. AITA par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 162 652 8070 5.

A Bordeaux, le 30 DEC. 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

4/5

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-04-006

Délibération DD/CLAC/SO/n°117/2019-07-23

JDC

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°117/2019-07-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société JDC

Dossier n° D33-1128 / CNAPS / société JDC

Date et lieu de l'audience : le 23/07/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances publiques adjointe, représentant le Directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société JDC - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 350 753 125, domiciliée Parc de Chavailles II, 4 rue Christian Franceries CS 30228 à BRUGES (33525) et présidée par M. Eric RABUT né le 14 mars 1959 à LAGHOUAT (ALGERIE) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 18 octobre 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise et le 26 novembre 2018 au moyen de l'audition du directeur technique, M. Stéphane MONGE, muni d'une délégation de pouvoirs signée du président ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice pour un établissement principal et 41 établissements secondaires ;
- non-respect des lois : défaut de contribution à la taxe CNAPS ;

Considérant que par décision n°2019-33-92, en date du 18 février 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société JDC a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 730 4449 0, notifiée le 22 mai 2019 ; que la commission à laquelle était convoquée la société ayant été annulée, cette dernière a été convoquée à l'audience du 23 juillet 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 726 2158 6, notifiée le 27 juin 2019 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ; que Me Patrick DAYAU, conseil de la société, a consulté le dossier le 8 juillet 2019 au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ; qu'il a transmis les observations écrites suivantes :

- la société JDC n'a jamais exercé l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. Elle n'a jamais eu vocation à exercer une telle activité. C'est parce que la

- société souhaitait développer dans l'avenir elle-même cette activité que des demandes d'agrément ont été adressées au CNAPS ;
- la société JDC n'a jamais fourni elle-même des prestations de surveillance. Les services de télésurveillance ont été fournis par la société CYCLOP à laquelle JDC a sous-traité cette activité. La société JDC ne saurait d'ailleurs fournir elle-même de tels services puisqu'elle ne dispose d'aucun moyen permettant l'exercice de cette activité ;
 - il n'est pas contesté que les contrats proposés à la clientèle ont été signés au nom de JDC qui sous-traitait à la société CYCLOP. Cette dernière disposait de toutes les autorisations et agréments exigés par le code de la sécurité intérieure. Or, l'article L. 617-4 du code de la sécurité intérieure n'interdit la sous-traitance qu'à une entreprise dépourvue des autorisations nécessaires. Aucun texte ne prévoit que la sous-traitance ne pourrait intervenir qu'entre professionnels de la sécurité dûment autorisés et agréés par le CNAPS ;
 - la société CYCLOP répond à toutes les exigences du code de la sécurité intérieure, les personnes bénéficiant des prestations de surveillance disposent donc de toutes les garanties mises en place par le législateur pour garantir que les prestations sont accomplies par des personnes contrôlées et répondant aux exigences légales ;
 - les sanctions disciplinaires proposées constituent des mesures de nature répressive, elles ne sauraient donc être infligées en violation du principe de légalité des délits et des peines. Au cas particulier, le code de la sécurité intérieure n'exige pas d'être titulaire des agréments et autorisations pour sous-traiter. Ledit code ne réprime en aucune façon le fait de sous-traiter à une entreprise disposant de toutes les autorisations et agrément requis. Aucune sanction ne pourra donc être infligée à la société et à ses représentants ;
 - la société et ses représentants n'ont pas cherché à se soustraire à la loi. Ne disposant pas des moyens ni des autorisations, la société JDC a sous-traité à une société qui offrait toutes les garanties ;
 - la société JDC a réglé la taxe CNAPS à la société CYCLOP, laquelle règle ladite taxe auprès du service dont elle relève ;
 - suite à la consultation du dossier la société et ses représentants contestent l'affirmation du contrôleur selon laquelle le président n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle. Ce dernier déplore d'être présenté comme étant de mauvaise foi et ayant cherché à faire obstruction au contrôle alors que tout a été mis en place pour collaborer ;
 - le conseil s'étonne que la société CYCLOP ait accepté de travailler avec JDC en sous-traitance depuis le départ si les textes étaient si clairs. Cette première n'a en effet rien trouvé à redire à son intervention ;
 - la société a pris la décision de modifier la présentation contractuelle de son fonctionnement afin que la clientèle signe des contrats directement avec la société CYCLOP ;
 - le conseil de la société plaide l'absence de sanction et à titre subsidiaire de limiter toute sanction à un simple avertissement, compte tenu de la bonne foi de la société et de MM. RABUT et DUBOZ ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société JDC est représentée par Mme Nathalie GARCIE, directrice administrative de la société, assistée de Me DAYAU Patrick ; qu'ils ont présenté les observations orales suivantes :

- ils ont fait des demandes d'agrément en 2018. Jusqu'alors ils pensaient être dans la légalité en faisant appel à la société CYCLOP. Ils voulaient exercer eux-mêmes les actions de sécurité afin d'avoir plus d'activité. C'est au deuxième contrôle qu'ils ont appris qu'ils ne pouvaient faire de la facturation. Concernant la télésurveillance, ils ont eu connaissance du principe d'exclusivité. Il s'agit toutefois d'une activité mineure et ont donc décidé d'arrêter l'activité et de la céder à CYCLOP. L'activité principale de la société est la vente de caisse enregistreuse et de moyen de paiement ;
- les clients ont demandé à ce que la société JDC fasse de la télésurveillance, n'exerçant pas cette activité, elle l'a sous-traité. Le montage était de faire des contrats JDC mais celle-ci n'exerce pas la prestation. Aujourd'hui JDC est un apporteur d'affaire, ce montage a été créé sans intention de violer la législation. La société n'a pas cherché à faire de la sécurité privée de manière frauduleuse et la société n'exécute pas elle-même la prestation. Pour JDC et CYCLOP, le montage n'était pas condamnable dans la mesure où le texte ne sanctionne que le fait de sous-traiter à une société qui n'a pas d'agrément. Les garanties imposées par le texte sont respectées car CYCLOP avait bien tous les agréments ;

3/6

- la société JDC a pris acte de ce qui a été dit. La décision a été prise de céder tous les contrats à CYCLOP, des discussions sont en cours, les transferts de contrat sont complexes. Sur les 42 établissements, aucune activité n'était exercée par la société elle-même, tout est sous-traité à CYCLOP. En cas de sanction, le conseil demande la clémence de la commission, précisant qu'il n'y a pas de mauvaise foi de la société et de ses gérants. Me DAYAU relève toutefois que lors de la consultation du dossier, le contrôleur a noté comme manquement le défaut de collaboration de M. RABUT, ce qui est faux ;
- la société s'engage à arrêter cette activité, ce qui ne pourra bien entendu se faire en un jour, les négociations étant longues ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des contrôles que l'entreprise JDC vend et facture à des clients des activités privées de sécurité consistant en de la télésurveillance sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; qu'invité à s'expliquer en audition, Monsieur MONGE reconnaîtra que l'entreprise n'est pas détentrice d'un agrément ; qu'en outre, dans un courrier datant du 28 janvier 2018, le président indiquera que, sous-traitant cette activité, il pensait être dans la légalité et ne pas avoir besoin d'autorisation et d'agrément étant donné qu'il n'était pas en charge de la fourniture des prestations ; qu'il précisera également avoir déposé durant l'année 2018 des demandes de titres qu'il s'est vu refuser, ne pouvant justifier d'une aptitude professionnelle, la CLAC Sud-Ouest a refusé le 17 juillet 2018 la délivrance de l'agrément de dirigeant à Monsieur RABUT, la demande d'autorisation d'exercice sera également rejetée de facto ;

Considérant que le code de la sécurité intérieure dispose que la sous-traitance ne peut intervenir uniquement qu'entre professionnels de la sécurité dûment autorisés et agréés par le CNAPS, ce qui n'est pas le cas de l'entreprise JDC ;

Etant donné que l'entreprise JDC fournit des services ayant pour objet la sécurité privée, et que ses représentants dirigent et gèrent une personne morale exerçant des activités réglementées mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure par conséquent, ils se doivent de détenir les titres ad hoc.

Considérant ces constats comme des manquements d'une particulière gravité assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; la détention de ces titres étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée.

En conséquence, les constats étant établis, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise JDC le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Il y a lieu également de retenir à l'encontre de Messieurs Eric François Michel RABUT et Pascal René Charles DUBOZ le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Sur le manquement relatif aux obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que l'entreprise JDC exerce des activités privées de sécurité, le contrôleur relèvera en consultant la facturation l'absence de contribution aux activités privées de sécurité ; que cette contribution est due par toutes personnes physique ou morale qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres I et II du livre VI du code de la sécurité intérieure ; qu'également, le taux de la contribution sur les activités privées de sécurité est fixé à 0,4 % du montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité ; qu'en outre, la taxe due doit être reportée au bas de la facture établie pour les clients et les donneurs d'ordres ; qu'interrogé en audition à ce sujet, Monsieur MONGE confirmera que l'entreprise ne contribue pas à cette taxe et indiquera vouloir se rapprocher du comptable afin de procéder à la régularisation ; qu'il résulte de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise JDC et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 juillet 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 12 mois est prononcée à l'encontre de la société JDC, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 350 753 125, et domiciliée Parc de Chavailles II, 4 rue Christian Franceries CS 30228 à BRUGES (33525).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de 2 000 euros est prononcée à l'encontre de la société JDC.

Délibéré lors de la séance du 23 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du président du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société JDC par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8112 2.

A Bordeaux, le **04 FEV. 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la

5/6

naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-04-007

Délibération DD/CLAC/SO/n°117/2019-07-23

RABUT

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°118/2019-07-23

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Eric RABUT, président de la société JDC**

Dossier n° D33-1128 / CNAPS / Monsieur Eric RABUT

Date et lieu de l'audience : le 23/07/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des
Finances publiques adjointe, représentant le Directeur régional des Finances publiques
de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société JDC - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 350 753 125, domiciliée Parc de Chavailles II, 4 rue Christian Franceries CS 30228 à BRUGES (33525) et présidée par M. Eric RABUT né le 14 mars 1959 à LAGHOUAT (ALGERIE) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 18 octobre 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise et le 26 novembre 2018 au moyen de l'audition du directeur technique, M. Stéphane MONGE, muni d'une délégation de pouvoirs signée du président ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'agrément de dirigeant ;

Considérant que par décision n°2019-33-92, en date du 18 février 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Eric RABUT, président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 730 4450 6, notifiée le 22 mai 2019 ; que la commission à laquelle était convoquée la société ayant été annulée, l'intéressé a été convoqué à l'audience du 23 juillet 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 726 2159 3, notifiée le 27 juin 2019 ;

Considérant que M. Eric RABUT a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ; que Me Patrick DAYAU, conseil du président, a consulté le dossier le 8 juillet 2019 au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ; qu'il a transmis les observations écrites suivantes :

- la société JDC n'a jamais exercé l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. Elle n'a jamais eu vocation à exercer une telle activité. C'est parce que la société souhaitait développer dans l'avenir elle-même cette activité que des demandes d'agrément ont été adressées au CNAPS ;
- la société JDC n'a jamais fourni elle-même des prestations de surveillance. Les services de télésurveillance ont été fournis par la société CYCLOP à laquelle JDC a sous-traité cette

2/5

- activité. La société JDC ne saurait d'ailleurs fournir elle-même de tels services puisqu'elle ne dispose d'aucun moyen permettant l'exercice de cette activité ;
- il n'est pas contesté que les contrats proposés à la clientèle ont été signés au nom de JDC qui sous-traitait à la société CYCLOP. Cette dernière disposait de toutes les autorisations et agréments exigés par le code de la sécurité intérieure. Or, l'article L. 617-4 du code de la sécurité intérieure n'interdit la sous-traitance qu'à une entreprise dépourvue des autorisations nécessaires. Aucun texte ne prévoit que la sous-traitance ne pourrait intervenir qu'entre professionnels de la sécurité dûment autorisés et agréés par le CNAPS ;
 - la société CYCLOP répond à toutes les exigences du code de la sécurité intérieure, les personnes bénéficiant des prestations de surveillance disposent donc de toutes les garanties mises en place par le législateur pour garantir que les prestations sont accomplies par des personnes contrôlées et répondant aux exigences légales ;
 - les sanctions disciplinaires proposées constituent des mesures de nature répressive, elles ne sauraient donc être infligées en violation du principe de légalité des délits et des peines. Au cas particulier, le code de la sécurité intérieure n'exige pas d'être titulaire des agréments et autorisations pour sous-traiter. Ledit code ne réprime en aucune façon le fait de sous-traiter à une entreprise disposant de toutes les autorisations et agrément requis. Aucune sanction ne pourra donc être infligée à la société et à ses représentants ;
 - la société et ses représentants n'ont pas cherché à se soustraire à la loi. Ne disposant pas des moyens ni des autorisations, la société JDC a sous-traité à une société qui offrait toutes les garanties ;
 - la société JDC a réglé la taxe CNAPS à la société CYCLOP, laquelle règle ladite taxe auprès du service dont elle relève ;
 - suite à la consultation du dossier la société et ses représentants contestent l'affirmation du contrôleur selon laquelle le président n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle. Ce dernier déplore d'être présenté comme étant de mauvaise foi et ayant cherché à faire obstruction au contrôle alors que tout a été mis en place pour collaborer ;
 - le conseil s'étonne que la société CYCLOP ait accepté de travailler avec JDC en sous-traitance depuis le départ si les textes étaient si clairs. Cette première n'a en effet rien trouvé à redire à son intervention ;
 - la société a pris la décision de modifier la présentation contractuelle de son fonctionnement afin que la clientèle signe des contrats directement avec la société CYCLOP ;
 - le conseil de la société plaide l'absence de sanction et à titre subsidiaire de limiter toute sanction à un simple avertissement, compte tenu de la bonne foi de la société et de MM. RABUT et DUBOZ ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Eric RABUT est représenté par Mme Nathalie GARCIE, directrice administrative de la société, assistée de Me DAYAU Patrick ; qu'ils ont présenté les observations orales suivantes :

- ils ont fait des demandes d'agrément en 2018. Jusqu'alors ils pensaient être dans la légalité en faisant appel à la société CYCLOP. Ils voulaient exercer eux-mêmes les actions de sécurité afin d'avoir plus d'activité. C'est au deuxième contrôle qu'ils ont appris qu'ils ne pouvaient faire de la facturation. Concernant la télésurveillance, ils ont eu connaissance du principe d'exclusivité. Il s'agit toutefois d'une activité mineure et ont donc décidé d'arrêter l'activité et de la céder à CYCLOP. L'activité principale de la société est la vente de caisse enregistreuse et de moyen de paiement ;
- les clients ont demandé à ce que la société JDC fasse de la télésurveillance, n'exerçant pas cette activité, elle l'a sous-traité. Le montage était de faire des contrats JDC mais celle-ci n'exerce pas la prestation. Aujourd'hui JDC est un apporteur d'affaire, ce montage a été créé sans intention de violer la législation. La société n'a pas cherché à faire de la sécurité privée de manière frauduleuse et la société n'exécute pas elle-même la prestation. Pour JDC et CYCLOP, le montage n'était pas condamnable dans la mesure où le texte ne sanctionne que le fait de sous-traiter à une société qui n'a pas d'agrément. Les garanties imposées par le texte sont respectées car CYCLOP avait bien tous les agréments ;
- la société JDC a pris acte de ce qui a été dit. La décision a été prise de céder tous les contrats à CYCLOP, des discussions sont en cours, les transferts de contrat sont complexes. Sur les 42 établissements, aucune activité n'était exercée par la société elle-même, tout est sous-traité à CYCLOP. En cas de sanction, le conseil demande la clémence de la commission, précisant

3/5

qu'il n'y a pas de mauvaise foi de la société et de ses gérants. Me DAYAU relève toutefois que lors de la consultation du dossier, le contrôleur a noté comme manquement le défaut de collaboration de M. RABUT, ce qui est faux ;

- la société s'engage à arrêter cette activité, ce qui ne pourra bien entendu se faire en un jour, les négociations étant longues ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles que l'entreprise JDC vend et facture à des clients des activités privées de sécurité consistant en de la télésurveillance sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, qu'au surplus, il est également constaté que le président dirige et gère une personne morale exerçant dans le domaine de la sécurité privée sans détenir d'agrément ; qu'invité à s'expliquer en audition, Monsieur MONGE reconnaîtra que le président n'est pas détenteur de l'agrément de dirigeant ; qu'en outre, dans un courrier datant du 28 janvier 2018, le président indiquera que sous-traitant cette activité, il pensait être dans la légalité et ne pas avoir besoin d'agrément étant donné qu'il n'était pas en charge de la fourniture des prestations ; qu'il précisera avoir déposé durant l'année 2018 des demandes de titres qu'il s'est vu refuser ; qu'en effet, ne pouvant justifier d'une aptitude professionnelle la CLAC Sud-Ouest a refusé le 17 juillet 2018 la délivrance de l'agrément de dirigeant à Monsieur RABUT ;

Considérant que le code de la sécurité intérieure dispose que la sous-traitance ne peut intervenir uniquement qu'entre professionnels de la sécurité dûment autorisés et agréés par le CNAPS, ce qui n'est pas le cas de l'entreprise JDC et de son président ; que M. RABUT gère une personne morale exerçant des activités réglementées mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et se devait, par conséquent, de détenir l'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention du titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Eric RABUT et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 juillet 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de douze (12) mois est prononcée à l'encontre de Monsieur Eric RABUT, né le 14 mars 1959 à LAGHOUAT (ALGERIE) et demeurant 3 rue des colibris à BRUGES (33520).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant mille (1 000) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Eric RABUT.

Délibéré lors de la séance du 23 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du président du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Eric RABUT par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8113 9.

A Bordeaux, le 04 FEV. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-04-005

Délibération DD/CLAC/SO/n°119/2019-07-23

DUBOZ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°119/2019-07-23

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Pascal DUBOZ, associé de la société JDC**

Dossier n° D33-1128 / CNAPS / Monsieur Pascal DUBOZ

Date et lieu de l'audience : le 23/07/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des
Finances publiques adjointe, représentant le Directeur régional des Finances publiques
de la région Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société JDC - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 350 753 125, domiciliée Parc de Chavailles II, 4 rue Christian Franceries CS 30228 à BRUGES (33525) et présidée par M. Eric RABUT né le 14 mars 1959 à LAGHOUAT (ALGERIE) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 18 octobre 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise et le 26 novembre 2018 au moyen de l'audition du directeur technique, M. Stéphane MONGE, muni d'une délégation de pouvoirs signée du président ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'agrément d'associé ;

Considérant que par décision n°2019-33-92, en date du 18 février 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Pascal DUBOZ, associé de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 730 4451 3, notifiée le 22 mai 2019 ; que la commission à laquelle était convoquée la société ayant été annulée, l'intéressé a été convoqué à l'audience du 23 juillet 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 726 2160 9, notifiée le 27 juin 2019 ;

Considérant que M. Pascal DUBOZ a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ; que Me Patrick DAYAU, conseil du président, a consulté le dossier le 8 juillet 2019 au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ; qu'il a transmis les observations écrites suivantes :

- la société JDC n'a jamais exercé l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. Elle n'a jamais eu vocation à exercer une telle activité. C'est parce que la société souhaitait développer dans l'avenir elle-même cette activité que des demandes d'agrément ont été adressées au CNAPS ;
- la société JDC n'a jamais fourni elle-même des prestations de surveillance. Les services de télésurveillance ont été fournis par la société CYCLOP à laquelle JDC a sous-traité cette

2/5

- activité. La société JDC ne saurait d'ailleurs fournir elle-même de tels services puisqu'elle ne dispose d'aucun moyen permettant l'exercice de cette activité ;
- il n'est pas contesté que les contrats proposés à la clientèle ont été signés au nom de JDC qui sous-traitait à la société CYCLOP. Cette dernière disposait de toutes les autorisations et agréments exigés par le code de la sécurité intérieure. Or, l'article L. 617-4 du code de la sécurité intérieure n'interdit la sous-traitance qu'à une entreprise dépourvue des autorisations nécessaires. Aucun texte ne prévoit que la sous-traitance ne pourrait intervenir qu'entre professionnels de la sécurité dûment autorisés et agréés par le CNAPS ;
 - la société CYCLOP répond à toutes les exigences du code de la sécurité intérieure, les personnes bénéficiant des prestations de surveillance disposent donc de toutes les garanties mises en place par le législateur pour garantir que les prestations sont accomplies par des personnes contrôlées et répondant aux exigences légales ;
 - les sanctions disciplinaires proposées constituent des mesures de nature répressive, elles ne sauraient donc être infligées en violation du principe de légalité des délits et des peines. Au cas particulier, le code de la sécurité intérieure n'exige pas d'être titulaire des agréments et autorisations pour sous-traiter. Ledit code ne réprime en aucune façon le fait de sous-traiter à une entreprise disposant de toutes les autorisations et agrément requis. Aucune sanction ne pourra donc être infligée à la société et à ses représentants ;
 - la société et ses représentants n'ont pas cherché à se soustraire à la loi. Ne disposant pas des moyens ni des autorisations, la société JDC a sous-traité à une société qui offrait toutes les garanties ;
 - la société JDC a réglé la taxe CNAPS à la société CYCLOP, laquelle règle ladite taxe auprès du service dont elle relève ;
 - suite à la consultation du dossier la société et ses représentants contestent l'affirmation du contrôleur selon laquelle le président n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle. Ce dernier déplore d'être présenté comme étant de mauvaise foi et ayant cherché à faire obstruction au contrôle alors que tout a été mis en place pour collaborer ;
 - le conseil s'étonne que la société CYCLOP ait accepté de travailler avec JDC en sous-traitance depuis le départ si les textes étaient si clairs. Cette première n'a en effet rien trouvé à redire à son intervention ;
 - la société a pris la décision de modifier la présentation contractuelle de son fonctionnement afin que la clientèle signe des contrats directement avec la société CYCLOP ;
 - le conseil de la société plaide l'absence de sanction et à titre subsidiaire de limiter toute sanction à un simple avertissement, compte tenu de la bonne foi de la société et de MM. RABUT et DUBOZ ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Pascal DUBOZ est représenté par Mme Nathalie GARCIE, directrice administrative de la société, assistée de Me DAYAU Patrick ; qu'ils ont présenté les observations orales suivantes :

- ils ont fait des demandes d'agrément en 2018. Jusqu'alors ils pensaient être dans la légalité en faisant appel à la société CYCLOP. Ils voulaient exercer eux-mêmes les actions de sécurité afin d'avoir plus d'activité. C'est au deuxième contrôle qu'ils ont appris qu'ils ne pouvaient faire de la facturation. Concernant la télésurveillance, ils ont eu connaissance du principe d'exclusivité. Il s'agit toutefois d'une activité mineure et ont donc décidé d'arrêter l'activité et de la céder à CYCLOP. L'activité principale de la société est la vente de caisse enregistreuse et de moyen de paiement ;
- les clients ont demandé à ce que la société JDC fasse de la télésurveillance, n'exerçant pas cette activité, elle l'a sous-traité. Le montage était de faire des contrats JDC mais celle-ci n'exerce pas la prestation. Aujourd'hui JDC est un apporteur d'affaire, ce montage a été créé sans intention de violer la législation. La société n'a pas cherché à faire de la sécurité privée de manière frauduleuse et la société n'exécute pas elle-même la prestation. Pour JDC et CYCLOP, le montage n'était pas condamnable dans la mesure où le texte ne sanctionne que le fait de sous-traiter à une société qui n'a pas d'agrément. Les garanties imposées par le texte sont respectées car CYCLOP avait bien tous les agréments ;
- la société JDC a pris acte de ce qui a été dit. La décision a été prise de céder tous les contrats à CYCLOP, des discussions sont en cours, les transferts de contrat sont complexes. Sur les 42 établissements, aucune activité n'était exercée par la société elle-même, tout est sous-traité à CYCLOP. En cas de sanction, le conseil demande la clémence de la commission, précisant

3/5

qu'il n'y a pas de mauvaise foi de la société et de ses gérants. Me DAYAU relève toutefois que lors de la consultation du dossier, le contrôleur a noté comme manquement le défaut de collaboration de M. RABUT, ce qui est faux ;

- la société s'engage à arrêter cette activité, ce qui ne pourra bien entendu se faire en un jour, les négociations étant longues ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles que l'entreprise JDC vend et facture à des clients des activités privées de sécurité consistant en de la télésurveillance sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que de ce fait, il est constaté que l'intéressé est associé d'une personne morale exerçant dans le domaine de la sécurité privée sans détenir d'agrément ; qu'invité à s'expliquer en audition, Monsieur MONGE reconnaîtra que l'associé n'est pas détenteur dudit titre ; qu'en outre, dans un courrier datant du 28 janvier 2018, le président indiquera que sous-traitant cette activité, il pensait être dans la légalité et ne pas avoir besoin d'autorisation et d'agrément étant donné qu'il n'était pas en charge de la fourniture des prestations ; qu'il ajoutera également avoir déposé durant l'année 2018 des demandes de titres qu'il s'est vu refuser ; qu'en effet, ne pouvant justifier d'une aptitude professionnelle la CLAC Sud-Ouest a refusé le 17 juillet 2018 la délivrance de l'agrément de dirigeant à Monsieur RABUT, la demande d'agrément d'associé a également été rejetée de facto ;

Considérant que le code de la sécurité intérieure dispose que la sous-traitance ne peut intervenir uniquement qu'entre professionnels de la sécurité dûment autorisés et agréés par le CNAPS, ce qui n'est pas le cas de l'entreprise JDC et de son associé ; que M. Pascal DUBOZ est l'associé d'une personne morale exerçant des activités réglementées mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure et se devait, par conséquent, de détenir l'agrément d'associé délivré par le CNAPS ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention du titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Pascal DUBOZ est de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 juillet 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de douze (12) mois est prononcée à l'encontre de Monsieur Pascal DUBOZ, né le 18 juillet 1960 à BESANCON (25) et demeurant 27 rue Surson à BORDEAUX (33300).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Pascal DUBOZ.

Délibéré lors de la séance du 23 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du président du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Pascal DUBOZ par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8114 6.

A Bordeaux, le 04 FEV. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

5/5

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-02-24-008

Prix de journée 2019 EMMAÛS Foyer du Gardera, 70
route de Cadillac, 33550 LANGOIRAN

Arrêté de tarification 2019

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2020

PROVISOIRE

FOYER DU GARDERA

70 route de Cadillac
33550 LANGOIRAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de Gironde lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019 n°2019.112.CD approuvant le budget primitif 2020,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion du pôle enfance
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée 2019 est prorogé.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020 du **FOYER DU GARDERA**, 70 route de Cadillac 33550 LANGOIRAN, géré par l'Association **EMMAUS Gironde** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	539 760
Groupe II :	Dépenses de personnel	2 404 682
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	293 231
Total		3 237 673 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 500
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
Total		28 500 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est nul

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du EMMAUS FOYER DU GARDERA**, 70 route de Cadillac, 33550 LANGOIRAN, géré par **ASSOCIATION EMMAUS GIRONDE**

est fixé au : **1^{er} janvier 2020** à

Accueil Familial	185,15 €
Appartement 1 place	185,15 €
Ch. simple	185,15 €
PEAD	37,16 €

La dotation exceptionnelle de 86 400 € TTC pour la mission d'administrateur provisoire pour la gestion du pôle enfance n'est pas incluse dans ces prix de journée, elle sera versée indépendamment selon cet échéancier :

MOIS	MONTANT VERSEMENT
JANVIER	14 400 €
FEVRIER	14 400 €
MARS	14 400 €
AVRIL	14 400 €
MAI	14 400 €
JUIN	14 400 €
TOTAL	86 400 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 24 FEV. 2020

LA PREFETE,

Pour le Préfet et par délegation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délegation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne CLAVEL

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-02-24-009

Prix de journée 2020 provisoire foyer du Gardera, 70 route
de Cadillac, 33550 LANGOIRAN

Arrêté provisoire de tarification 2020

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Prix de journée 2019

EMMAUS FOYER DU GARDERA
70 route de Cadillac
33550 LANGOIRAN

- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 17 décembre 2018 n°2018.83.CD approuvant le budget primitif 2019;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST ;

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté provisoire du 31 juillet 2019

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019 de l'**EMMAUS FOYER DU GARDERA**,
70 route de Cadillac 33550 LANGOIRAN, géré par l'**ASSOCIATION EMMAUS
GIRONDE** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	539 760
Groupe II :	Dépenses de personnel	2 404 682
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	293 231
Total		3 237 673 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 500
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
Total		28 500 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est nul

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du EMMAUS FOYER DU GARDERA**, 70 route de Cadillac, 33550 LANGOIRAN, géré par ASSOCIATION EMMAUS GIRONDE

est fixé au : **1 janvier 2019** à

Accueil Familial	185,15 €
Appartement 1 place	185,15 €
Ch. simple	185,15 €
PEAD	37,16 €

MECS (3 services)

Les prises en charges à l'internat, en chambre en ville et en accueil familial sont financées en prix de journée fixé au 1^{er} janvier 2019 à **185,15 €**.

Suivi externalisé

A partir du 1er janvier 2019, les mesures de suivi externalisé ne sont plus financées en dotation globale mais en prix de journée fixé au 1^{er} janvier 2019 à **37,16 €**.

La dotation exceptionnelle de 68 245 € TTC pour les missions d'administrateur provisoire et de direction de l'établissement n'est pas incluse dans ces prix de journée, elle sera versée indépendamment selon cet échéancier :

MOIS	MONTANT VERSEMENT
JUILLET	17 000 €
AOUT	12 000 €
SEPTEMBRE	12 000 €
OCTOBRE	12 000 €
NOVEMBRE	12 000 €
DÉCEMBRE	3 245 €
TOTAL	68 245 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Madame la Payeuse Départementale, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 24 FEV. 2020

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne CLAVEL

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-02-18-003

Arrêté préfectoral autorisant la société TERÉGA à construire et exploité les deux déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN200 MIOS FACTURE - LA TESTE ZI et DN80 LE TEICH - LA TESTE situées sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, dans le département de la Gironde (33).

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE

Service Environnement Industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter les deux déviations des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé DN200 MIOS FACTURE – LA TESTE ZI et DN80 LE TEICH – LA TESTE situées sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, dans le département de la Gironde (33) ;

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0 (11/09/2003), 1.1.2.0 (11/09/2003) et 2.2.1.0 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN/2018/08/21-78 en date du 26 décembre 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivant du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, concernant l'amélioration de la desserte du sud du bassin d'Arcachon A660/RN250 sur les communes de la Teste-de-Buch et Gujan-Mestras ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée le 2 juillet 2019 référencée 2018.33.11, par laquelle la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé DN200 MIOS FACTURE – LA TESTE ZI et DN80 LE TEICH – LA TESTE situées sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 21 août 2019 au 21 octobre 2019 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2018-26 adopté lors de la séance du 16 mai 2018 sur l'amélioration de la desserte sud du bassin d'Arcachon (33) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA :

- d'une déviation de la canalisation DN200 MIOS FACTURE – LA TESTE ZI,
- d'une déviation de la canalisation DN80 LE TEICH – LA TESTE,

réalisée(s) conformément au projet du dossier de demande d'autorisation référencé 2018.33.11 ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA de la partie déviée :

- de la canalisation DN200 MIOS FACTURE – LA TESTE ZI,
- de la canalisation DN80 LE TEICH – LA TESTE,

réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation de la canalisation DN 200 MIOS FACTURE – LA TESTE ZI	0,37 km	66,2 bar	219,1 mm (DN 200)	– Tube acier L360 ME ou NE – Revêtement externe isolant en polypropylène – Coefficient de sécurité à la pose : C – Épaisseur nominale (mm) : 7.65 – Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum (hors FHD) ; > 5 m pour la partie FHD
Déviation de la canalisation DN 80 LE TEICH – LA TESTE	0,34 km	65,7 bar	88,9 mm (DN 80)	– Tube acier L245 ME ou NE – Revêtement externe isolant en polypropylène – Coefficient de sécurité à la pose : C – Épaisseur nominale (mm) : 5.25 – Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum (hors FHD) ; > 5 m pour la partie FHD

Le présent arrêté vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Le projet nécessite la réalisation de 4 niches de raccordement (2 par forage) d'une profondeur approximative de 3 m, ainsi que les fouilles nécessaires aux bouchonnages et aux déposes des mises à l'arrêt définitif d'exploitation. Un rabattement de nappe pour la mise hors d'eau de ces niches et fouilles pourra être nécessaire.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Les travaux vont nécessiter la mise hors d'eau des niches de raccordement. En fonction des niveaux piézométriques au moment des travaux, les volumes d'eau attendus pourraient être légèrement supérieures au seuil de déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (D).	Autorisation temporaire	/	<ul style="list-style-type: none"> Rejet des eaux d'exhaure <p>Les eaux d'assèchement des niches de raccordement et des fouilles nécessaires aux bouchonnages et aux déposes des mises à l'arrêt définitif d'exploitation seront rejetées dans la craste de Baneyre qui est en relation directe et proche avec soit le canal des Usines soit le ruisseau du Bourg, ce dernier étant considéré comme un cours d'eau au sens de la Police de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> Rejet des eaux d'épreuve hydraulique <p>L'eau utilisée pour l'épreuve hydraulique de la canalisation sera épandue sur les terres forestières proches pour infiltration, hormis les premiers mètres cubes d'eau injectés, qui seront récupérés par un hydrocureur pour être traités dans une installation agréée.</p>

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Commune	Longueur approximative (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée de la canalisation DN 200 FACTURE – LA TESTE ZI (CESAREE SUD)	Gujan-Mestras	5	Partie enterrée	Dépose	Dépose afin de permettre le raccordement de la nouvelle déviation
		111	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état + injection	– Obturation des extrémités – Remplissage de l'espace annulaire de la gaine acier de 18,5 m sous l'avenue de Cesarée avec matériaux denses)
		165	Partie enterrée	Dépose	Dépose afin de permettre la création du bassin de rétention et d'un ouvrage hydraulique
		95	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités
		7	Parties enterrées	Dépose	Dépose afin de permettre le raccordement de la nouvelle déviation
Partie déviée de la canalisation DN 80 LE TEICH – LA TESTE (LA HUME SUD)	Gujan-Mestras	10	Partie enterrée	Dépose	Dépose afin de permettre le raccordement de la nouvelle déviation
		58	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités – Remplissage de l'espace annulaire de la gaine acier sous la RD652 avec matériaux denses si nécessaire)
		94	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités
		6	Partie enterrée	Dépose	Dépose afin de permettre la création du futur exutoire du bassin de collecte des eaux
		159	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	– Obturation des extrémités
		7	Parties enterrées	Dépose	Dépose afin de permettre le raccordement de la nouvelle déviation

Article 4 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

Les canalisations autorisées seront construites dans le département de la Gironde, sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras.

Article 6 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages autorisés

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), l'étude environnementale (pièce 6) et les réponses apportées par TERÉGA suite à la consultation administrative,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 7 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif des ouvrages déviés est réalisée conformément au dossier de demande dénommé « Projet A660 » dans sa version révisée rev 00 du 28/06/2019.

Article 9 : Servitudes

Conformément au R. 555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport mis en arrêt définitif d'exploitation dans les conditions fixées aux articles 1, 3 et 8 du présent arrêté :

- les servitudes découlant d'une déclaration d'utilité publique visées aux articles L. 555-27 et L. 555-29 du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations.

Article 10 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 11 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 12 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 13 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Gujan-Mestras.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie de Gujan-Mestras.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général




Thierry SUQUET


L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE : Plan du projet



CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJÉTÉE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE

LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Nom de région

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

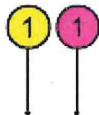
Nom de département

GUJAN-MESTRAS

Nom de commune concernée

LE TEICH

Nom de commune voisine

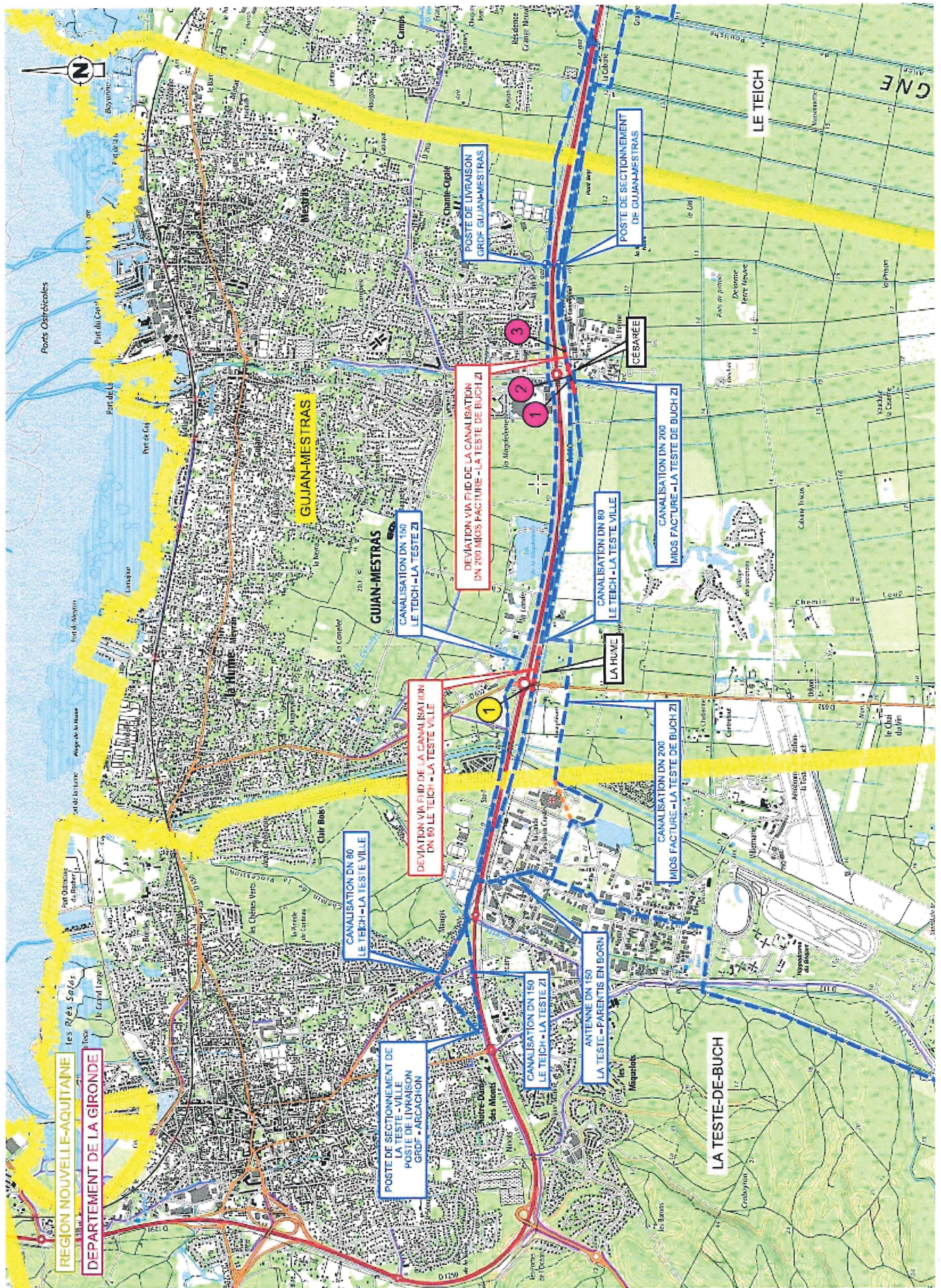


Emprunt du domaine public

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 18 FEV. 2020
Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



Vu pour être annexé à l'arrêté
 Préfectoral en date du 18/02/2020
 Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-02-26-003

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
capture d'amphibiens Yvrac (33) - Cistude Nature, Luc
CLÉMENT

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/22-2020 (GED : 13917)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
Capture-relâcher d'amphibiens pour sauvetage, chemin de Peyrarey, Yvrac (33370)

Luc CLEMENT, Cistude Nature

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Luc CLÉMENT de l'association Cistude Nature, en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis du CSRPN n°2020-02-34x-00157 en date du 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, s'agissant de sauvetage de spécimens ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation est accordée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre du sauvetage d'amphibiens traversant le chemin de Peyrarey, 33370 YVRAC pendant leur période de reproduction et risquant de se faire écraser en se rendant dans un étang à l'est du chemin.

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Luc CLEMENT, herpétologue de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher à proximité immédiate, dans un habitat favorable aux abords du chemin de Peyrarey, sur la commune d'Yvrac, dans le département de la Gironde, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite, *Epidalea calamita*
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- complexe des Grenouilles vertes, *Pélophyllax sp*

Sont autorisés à capturer et relâcher ces amphibiens sur le site sus-mentionné, dans le cadre de ce sauvetage :

- Mme Alice MARANBER
- M. Patrick VO

Ces personnes y sont autorisées à condition d'avoir suivi la formation idoine dispensée par M. Luc CLEMENT et d'agir sous sa responsabilité.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description et prescriptions

L'objectif de l'installation est d'empêcher le passage des amphibiens sur la route en y installant des barrières étanches afin de couper leurs trajectoires de déplacement et de les piéger avant qu'ils ne traversent.

Une bâche est installée de part et d'autre de la route. Des seaux de piégeage sont enterrés le long des bâches.

Pour limiter au maximum l'impact du trafic routier sur le secteur et tenter de sauver le plus d'amphibiens possible, le crapauduc est installé sur environ 140 m de part et d'autre de la route. Les seaux sont disposés tous les 10 m, pour un total de 20 à 25 seaux contrôlés quotidiennement (matins).

Tous les individus capturés sont manipulés sur une très courte durée avec respect. Les manipulations s'effectuent les mains humides pour éviter tout risque de déshydratation de l'animal. Une fois identifiés et comptés, ils peuvent être stockés dans des seaux puis rapidement transférés de l'autre côté de la route. La distance maximum de déplacement équivaut à une vingtaine de mètres.

Le protocole d'hygiène paru dans le Bulletin de la SHF en 2010 est respecté. Il consiste à nettoyer l'ensemble du matériel utilisé (bottes, épuisettes) à l'aide d'une solution de Virkon (désinfectant vétérinaire).

Par mesure de prévention, les bacs ou contenant servant au déplacement des amphibiens sont désinfectés quotidiennement. Les bottes ou chaussures bénéficient de la même attention.

Les espèces non indigènes sont détruites.

Prescriptions :

- Les jours de pluie, éviter l'entassement des animaux et tout risque de noyade s'ils sont laissés dans les seaux toute la nuit (bien positionner les seaux et veiller à l'écoulement des eaux de pluie).
- Les risques de prédation sont à prendre également en compte (hérissons, mustélidés).
- Concernant la survie des animaux ainsi transplantés : envisager le marquage, ou une autre solution de suivi des spécimens, lors de la prochaine demande de dérogation.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée à partir de la date de notification de cet arrêté jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis avant le 31 décembre 2020 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

– pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

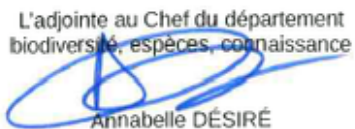
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Fait le 26/02/20
Pour la Préfète et par délégation,
pour la Directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-24-007

A89 section Libourne Nord-Coutras

Restrictions temporaires - Réfection des chaussées viaduc de Barrail

Des travaux de réfection des chaussées du viaduc du Barrail sur l'A89 entre le péage Arveyres et Coutras, nécessitent un basculement de circulation du 09 mars au 10 avril 2020.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU SECURITE ROUTIERE

Arrêté du **24 FEV. 2020**

AUTOROUTE A89
SECTION LIBOURNE NORD – COUTRAS
RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION
TRAVAUX DE REFECTION DES CHAUSSEES VIADUC DES BARRAILS

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État,
- VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements, et notamment l'article 17,
- VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'état et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- VU l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le réseau routier national,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 12 février 2020 de la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Régional d'Exploitation Centre Auvergne,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 20 février 2020,

1/3

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des joints et la réfection des chaussées du viaduc des Barrails au PR 22+367 de l'autoroute A89 dans le sens de circulation Bordeaux / Brive, la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

ARTICLE 2 - Les travaux se dérouleront du lundi 09 mars au vendredi 10 avril 2020.
La mise en place des basculements de circulation est fixée à partir du lundi à 09h00 au vendredi à 12h00.
Aucune neutralisation relative au chantier ne sera maintenue durant les week-ends.

ARTICLE 3 - Le mode d'exploitation retenu pour ces travaux est un basculement de chaussée de type 1+1 et 0.
Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera interdite et basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

Pour permettre la réalisation du chantier, les signalisations fixes en place pourront dépasser 6 km et auront une longueur de 7.5 km.

ARTICLE 4 - En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 17 octobre 2016 sur le département de la Gironde, pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 2 km.

Cette dérogation s'appliquera durant la période visée à l'article 2.

ARTICLE 5 - En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2020 précisés dans l'article 2-2 des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des 05 août 2016 pour le département de la Dordogne et 17 octobre 2016 pour le département de la Gironde, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 2 seront maintenues le vendredi 10 avril 2020.

ARTICLE 6 - La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Ouest et des services de gendarmerie.

ARTICLE 7 -

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

Madame la Colonelle Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le

24 FEV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète,

La Directrice des Sécurités,


Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-26-001

AP 26 février 2020 portant réquisition de la société S2L suite à l'échouage d'une baleine à Naujac sur Mer

réquisition de la société S2L pour mise à disposition d'une pelle et d'un camion pour évacuer la carcasse d'une baleine échouée sur une plage de Naujac sur mer, au vu du risque d'insalubrité important.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/SPA/2020-079

portant réquisition exceptionnelle la société S2L à Hourtin dans le cadre d'une opération d'équarrissage d'un cadavre de cétacé échoué sur la commune de Naujac sur Mer

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- VU le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- CONSIDERANT l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,
- CONSIDERANT que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,
- CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour de motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

1/2

- SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société S2L, représentée par Monsieur Jean-Louis SIGNORET (tél : 06 20 63 29 73, e-mail : s2l-stlaurent@wanadoo.fr), domiciliée – 1, rue Ficaïres – 33 990 HOURTIN est réquisitionnée par la Préfète de la Gironde pour la mise à disposition d'une pelle et d'un camion destinés au chantier de déplacement et à l'évacuation de la carcasse du cétacé remorquée sur la plage du pin sec, commune de Naujac sur mer (33990).

Cette réquisition est rendue nécessaire par la présence du cadavre d'une baleine à bec de 5m et de 1,5t environ, échouée sur une plage du Pin Sec en cours de décomposition, et de nature à constituer un risque d'insalubrité important.

ARTICLE 2 :

Cette réquisition est exécutoire à partir du jeudi 20 février 2020 et ce jusqu'à la fin de l'opération qui consiste à collecter le cadavre du cétacé en le mettant à disposition de la société d'équarrissage SecAnim, à proximité immédiate du parking de la plage du Pin Sec.

ARTICLE 3 :

Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise S2L sera facturée au prix de 1800€ TTC à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93100 Montreuil, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations qui atteste le service fait.

L'entreprise S2L transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- **code service : 41002 – SPE**
- **N° Engagement juridique 2020-0003102**

ARTICLE 4 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats effectués par le maire dans le cadre de ses pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux - 2, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

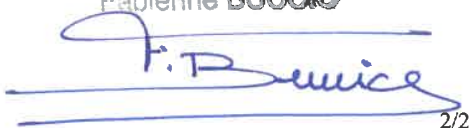
ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, le maire de la commune de Naujac sur Mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2020

La Préfète,

Fabienne BUCCIO



2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-26-002

AP 26 février 2020 portant réquisition de la société SECANIM CENTRE suite à l'échouage d'une baleine à Naujac sur Mer

Réquisition de la société d'équarrissage SECANIM CENTRE pour assurer la collecte et le traitement du cadavre d'une baleine échouée sur une plage de Naujac sur mer, en raison du risque d'insalubrité important.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/SPA/2020-078

portant réquisition exceptionnelle la société SECANIM CENTRE dans le cadre d'une opération d'équarrissage d'un cadavre d'une baleine à bec échouée sur la commune de Naujac sur Mer

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- VU le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- CONSIDERANT l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,
- CONSIDERANT que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,
- CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour de motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

1/2

- SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société d'équarrissage SECANIM CENTRE, établissement de BENET, représentée par Monsieur Jean-Michel MOREAU, domiciliée – route de Niort - 85490 BENET, est réquisitionnée par la Préfète de la Gironde pour assurer la collecte et le traitement du cadavre d'une baleine à bec située sur la commune de Naujac sur Mer (33990).

Cette réquisition est rendue nécessaire par la présence du cadavre d'une baleine à bec de 5 mètres et de 1,5 tonnes environ, échouée sur une plage du Pin Sec en cours de décomposition, et de nature à constituer un risque d'insalubrité important.

ARTICLE 2 :

Cette réquisition est exécutoire à partir du jeudi 20 février 2020 et ce jusqu'à la fin de l'opération qui consiste à collecter le cadavre du cétacé en mettant à disposition le personnel nécessaire au transport d'un caisson à proximité immédiate du parking de la plage du Pin Sec – et à traiter ce cadavre sur le site de BENET.

ARTICLE 3 :

Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise **Secanim** sera facturée au prix de 3900€ TTC à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93100 Montreuil, sous couvert de la Direction Départementale de la Protection des Populations qui atteste le service fait.

L'entreprise SECANIM CENTRE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- code service : 41002 – SPE
- N° Engagement juridique 2020-0003103

ARTICLE 4 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats effectués par le maire dans le cadre de ses pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux - 2, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

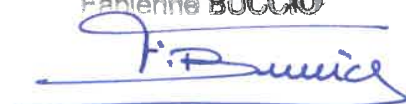
ARTICLE 6 :

La Sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, le maire de la commune de Naujac sur Mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2020

La Préfète,

Fabienne BUCCIO



2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-24-010

arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection de l'établissement Super U à Lacanau



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3310145C
du 24 février 2020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 30 janvier 2020 ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas MANNEVILLE pour le compte de l'établissement SUPER U implanté à l'adresse 27 avenue de Bordeaux à 33680 LACANAU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT l'avis du référent sureté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 20 février 2020;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SUPER U est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 27 avenue de Bordeaux à 33680 LACANAU un système de vidéoprotection pour 35 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 13 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2010-0158 opération 2019-0773 .

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des postes administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-24-004

arrêté inter-préfectoral en date du 24 février 2020 portant
modification des statuts de la communauté de communes
CASTILLON/PUJOLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ DU 24 FEV. 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 30 octobre 2002 - Fixation du Périmètre -
- 17 décembre 2002 - Création -
- 07 mars 2005 - Modification des Compétences -
- 29 novembre 2005 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
- 02 novembre 2006 - Modification des Membres -
- 11 juin 2007 - Modification des Compétences -
- 18 novembre 2009 - Modification des Compétences -
- 17 décembre 2010 - Modification des Membres -
- 24 octobre 2013 - composition du conseil communautaire -
- 12 décembre 2016 - Modification des Membres -
- 26 décembre 2016 - Modification des Compétences -
- 18 janvier 2017 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
- 26 juin 2017 - Modification des Compétences -
- 28 décembre 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération n°10-12-09-19/n°59-2019 du conseil communautaire du 12 septembre 2019, portant modification des compétences de la communauté de communes Castillon/Pujols,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BOSSUGAN – BRANNE - CABARA - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN – JUILLAC - LES SALLES-DE-CASTILLON - LUGAIGNAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN- NAUJAN-ET-POSTIAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE – PUJOLS - RAUZAN - RUCH - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE – SAINTE RADEGONDE -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE du 22 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS, conformément à la délibération n°10-12-09-19/n°59-2019 du conseil communautaire du 12 septembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

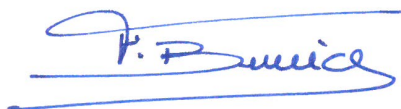
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président de la communauté de communes de Castillon/Pujols,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental de la Gironde,
- . directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **RAUZAN**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2020
LA PRÉFÈTE,

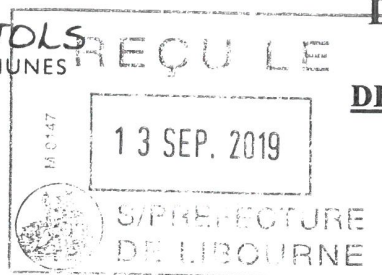


Fabienne BUCCIO

Fait à Périgueux, le 07 FEV. 2020
LE PRÉFET,



Frédéric PERISSAT



**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS**

N° 10-12-09-19/ N° 59-2019

Le 12 septembre 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le douze septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Pey-de-Castets, sous la présidence de M. le Président, Gérard CESAR.

Date de convocation : 28/08/2019

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : pour : 33 contre : 0, abstention : 0.

Présents : M. CESAR, M. DUPONT, M. BLANC, M. BREILLAT, M. ANGELY, M. BOURDIER, M. PAULETTO, M. NOMPEIX, M. FALGUEYRET, Mme LAVIGNAC, M. DELFAUT, M. CIRA, M. DELGUEL, M. RAYNAUD, M. DUDON, M. LABRO, M. THIBEAU, M. AMBLEVERT, M. GAUTHIER B, M. DELONGEAS, Mme POIVERT, Mme MOREAU, Mme FAURE, M. DUCOUSSO JC, M. ESCALIER, M. PAQUIER, Mme MOMBOUCHER, M. GERVAISE, Mme LE NAOUR, M. QUEBEC, Mme CHANTEGREL, M. FAURE, M. CLERMONT.

Excusés :

Mme QUEBEC, M. DUBORIE, M. GEROMIN, M. FROMENTIER, M. ZECCHINI, Mme SALLETTE, M. COMBRET, M. DE MIRAS, M. MATHIEU, M. GAUTHIER P, Mme LAFAGE, Mme ROCHE, Mme JOST, M. BRIMALDI.

5-7 : Intercommunalité

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes

Le Président expose les conséquences de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT et rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes.

Cet article prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la DGF.

La loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

Aussi, les services du contrôle de légalité invitent les communautés de communes à faire évoluer les statuts ce qui permettra de clarifier l'exercice des compétences et sécuriser juridiquement l'EPCI.

CONSIDERANT que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives:

- 1) Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et du transfert des nouvelles compétences;
- 2) Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);
- 3) Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2020.

Monsieur le Président donne lecture du projet de statuts et propose la modification des statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols pour une application au 1^{er} janvier 2020,

VU les statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abrogeant l'article L5214-23-1 du CGCT ;

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable à la modification des statuts présentés et joins en annexe ;

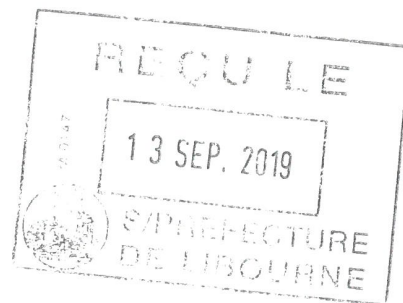
DONNE tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



Le Président,

Gérard CESAR.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication à la date du : 13 / 09 / 2019

Projet de statuts Communauté de Communes Castillon/Pujols

ARTICLE 1

La Communauté de Communes de Castillon-Pujols regroupe les communes suivantes :
BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-sur-DORDOGNE, COUBEYRAC,
DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, GUILLAC, GREZILLAC, JUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC,
MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-et-POSTIAC, PESSAC-sur-DORDOGNE, PUJOLS-sur-
DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINTE-COLOMBE, SALLES-DE-CASTILLON
(les), SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-de-BLAIGNAC, SAINT-MAGNE-DE CASTILLON, SAINT-MICHEL-
DE-MONTAIGNE, SAINT-PEY-de-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-de-PERTIGNAS.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Castillon.

ARTICLE 3

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Rauzan.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du
CGCT et suivants.

ARTICLE 6

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de
l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal
désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les
conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel
direct avec scrutin de liste à deux tours, lors du renouvellement des conseils municipaux de cette
catégorie de communes.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au
moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller
communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil
Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 7

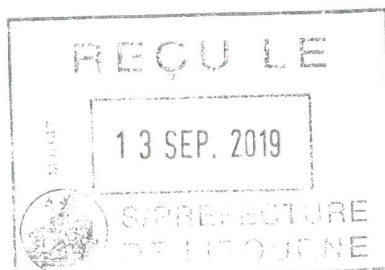
Il est créé un bureau communautaire conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du
CGCT.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes :

GRUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de
cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en
tenant lieu et carte communale ;



2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,*

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GRUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° –Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

GRUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° Gestion des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

3° Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

4° Organisation de services de transport à la demande

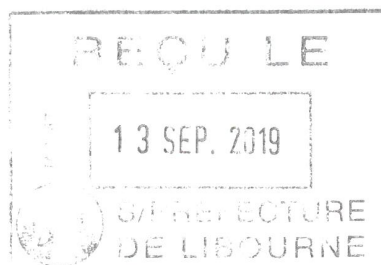
5° Prestations de services

La CDC peut assurer, dans la limite de ses compétences décrites ci-dessus et dans des conditions fixées par des conventions établies avec chaque commune intéressée, des missions de prestations de services, d'études de gestion ou de passation de marché. Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-24-006

Limitation de vitesse temporaire sur zones de travaux A10 section Saugon - St André de Cubzac

Dans le cadre de travaux sur le terre plein central, il est nécessaire d'abaisser la vitesse à 90 km/h au lieu de 130 km/h sur l'A10 au niveau de deux zones de travaux situées au nord du péage de Virsac, dans les deux sens de circulation.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

Arrêté du 24 FEV. 2020

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
LIMITATION DE VITESSE
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU TPC

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

- VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date du 19 février 2020,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de mise en conformité du terre plein central sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – **Du lundi 9 mars 2020 au vendredi 3 avril 2020**, pour permettre à la société ASF de réaliser, en toute sécurité pour l'usager circulant sur l'A10, les travaux de mise en conformité du terre plein central sur les deux zones du PR 509+700 au PR 510+200 et du PR 520+300 au PK 521+300, des dispositifs de retenue provisoires de classe BT4 seront mis en place sur le terre plein central, dans les deux sens de circulation sens, avec nécessité de les maintenir en semaine et le week-end (2 voies de circulation conservées dans chaque sens le week-end, sans modification de largeur).

ARTICLE 2 – Au droit des dispositifs visés à l'article 1, la vitesse sera progressivement limitée à 110 puis 90 km/h au lieu de 130 km/h, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, au cours de la même période que les travaux de mise en conformité du terre plein central, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France » suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée sur l'A10 par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux de signalisation temporaire, de panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 -

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Madame la Colonelle Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2020**

La Préfète

~~Pour la Préfète~~

La Directrice des Sécurité,


Sandrine MUZOTTE